FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS ET CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

Le 23 mars 2006

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES PORTEURS DE PARTS

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ que l'assemblée annuelle et extraordinaire (l' « **assemblée** ») des porteurs de parts (les «**porteurs de parts**») du Fonds de placement immobilier Cominar (le « **FPI** ») aura lieu au Salon Jolliet de l'Hôtel Le Reine Elizabeth, 900, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), le mercredi 10 mai 2006 à 11 h (heure de Montréal), aux fins suivantes :

1. **RECEVOIR** les états financiers du FPI pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, ainsi que le rapport des vérificateurs sur ces états;

2. **ÉLIRE** trois fiduciaires indépendants du FPI pour les deux prochains exercices;

3. **NOMMER** les vérificateurs et autoriser les fiduciaires du FPI à fixer leur rémunération;

4. **ÉTUDIER** et, si on le juge à propos, adopter une résolution ratifiant et confirmant la modification apportée au régime d'options d'achat de parts du FPI (le « régime d'options d'achat de parts ») relativement à l'augmentation du nombre maximal de parts pouvant être émises à l'exercice d'options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat de parts et approuvant l'inscription à la Bourse de Toronto de parts supplémentaires à titre de parts réservées aux fins d'émission aux termes du régime d'options d'achat de parts; et

5. **TRAITER** de toute autre question qui pourra être dûment soumise à l'assemblée où à la reprise de celle-ci.

Les résolutions décrites ci-dessus aux paragraphes 2, 3 et 4 doivent être adoptées à la majorité des voix exprimées à l'assemblée. La circulaire de sollicitation de procurations de la direction ci-jointe, datée du 23 mars 2006, présente des renseignements supplémentaires concernant les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée et fait partie intégrante du présent avis.

Les fiduciaires du FPI ont fixé au 16 mars 2006 la date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts habilités à recevoir l'avis de l'assemblée et à y exercer leurs droits de vote.

Les porteurs de parts qui ne peuvent assister en personne à l'assemblée sont invités à remplir, signer, dater et faire parvenir la formule de procuration à l'agent de transfert du FPI, Trust Banque Nationale inc., 1100, rue Université, 9e étage, Montréal (Québec), H3B 2G7, ou au siège social du FPI, 455, rue du Marais, Vanier (Québec), G1M 3A2. Pour être valables, les formules de procuration doivent être reçues au plus tard à 14h (heure de Montréal), mardi le 9 mai 2006 ou, si l'assemblée est ajournée, le dernier jour ouvrable précédant le jour de sa reprise.

FAIT à Québec (Québec), le 23 mars 2006.

PAR ORDRE DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES,
Le secrétaire,

(s) Michel Paquet

Michel Paquet

FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER COMINAR

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction (la « circulaire ») est fournie dans le cadre de la sollicitation de procurations par ou pour la direction du Fonds de placement immobilier Cominar (le « FPI »), devant servir à l'assemblée annuelle et extraordinaire (l'« assemblée ») des porteurs de parts (les « parts ») du FPI (les « porteurs de parts ») qui aura lieu le mercredi 10 mai 2006 au salon Jolliet de l'Hôtel Le Reine Elizabeth, 900, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), à 11 h (heure de Montréal), ou à toute reprise de celle-ci, pour les fins énoncées dans l'avis de convocation de l'assemblée ci-joint (l'« avis »). On prévoit que la sollicitation se fera principalement par la poste, mais des procurations pourront également être sollicitées en personne ou par téléphone, télécopieur ou par d'autres moyens électroniques par les fiduciaires du FPI (les « fiduciaires »), les membres de la direction ou d'autres employés du FPI. Les frais de la sollicitation, le cas échéant, sont à la charge du FPI. Sauf indication contraire, les renseignements fournis aux présentes sont en date du 16 mars 2006.

À la présente circulaire et à l'avis qui l'accompagne est jointe une formule de procuration à remplir en vue de l'assemblée.

PORTEURS NON INSCRITS

Les renseignements figurant dans la présente rubrique sont importants pour les nombreux porteurs dont les parts ne sont pas immatriculées à leur nom (les « **porteurs non inscrits** »). Les porteurs non inscrits doivent prendre note que seules les procurations déposées par des porteurs de parts dont le nom figure dans les registres du FPI à titre de porteurs inscrits de parts peuvent être acceptées et exercées à l'assemblée. Toutefois, dans de nombreux cas, les parts appartenant en propriété effective à un porteur non inscrit peuvent être immatriculées de l'une des deux façons suivantes :

a) au nom d'un intermédiaire (un « **intermédiaire** ») par l'entremise duquel le porteur non inscrit détient ses parts, notamment une banque, une société de fiducie, un courtier en valeurs ou encore un fiduciaire ou un administrateur de REER, de FERR ou de REEE autogérés ou de régimes similaires;

b) au nom d'une chambre de compensation (comme La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou « **CDS** ») dont l'intermédiaire est un adhérent.

Conformément aux exigences du Règlement 54-101 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, le FPI a distribué des exemplaires de l'avis de convocation, de la présente circulaire, de la formule de procuration et du rapport annuel 2005 (collectivement, les « **documents relatifs à l'assemblée** ») aux chambres de compensation et aux intermédiaires pour qu'ils les communiquent aux porteurs non inscrits.

Les intermédiaires sont tenus de faire parvenir les documents relatifs à l'assemblée aux porteurs non inscrits, à moins que ceux-ci n'aient renoncé à leur droit de les recevoir. Il arrive fréquemment que les intermédiaires utilisent les services de tiers pour communiquer les

documents relatifs à l'assemblée aux porteurs non inscrits. En règle générale, le porteur non inscrit n'ayant pas renoncé à son droit de recevoir les documents relatifs à l'assemblée devrait :

a) soit recevoir une procuration signée par l'intermédiaire (habituellement revêtue d'une signature en fac-similé) et indiquant déjà le nombre de parts appartenant en propriété effective au porteur non inscrit, mais demeurant par ailleurs non remplie; le porteur non inscrit n'a pas à signer ce formulaire de procuration, et, s'il désire soumettre une procuration, il doit dûment remplir le formulaire de procuration et le déposer auprès de Trust Banque Nationale inc. de la manière indiquée ci-dessus;

b) soit, ce qui est plus fréquent, recevoir un formulaire d'instructions de vote qu'il doit remplir et signer en conformité avec les directives données sur ce formulaire.

La majorité des courtiers délèguent maintenant à Communications ADP Investor (« **ADP** ») (auparavant connue sous la dénomination Corporation de communications des investisseurs indépendants ADP) la responsabilité d'obtenir des instructions de leurs clients. Habituellement, ADP expédie par la poste un formulaire de procuration aux porteurs non inscrits leur demandant de le remplir et de le lui retourner (le formulaire d'ADP permet également de remplir la demande d'instructions de vote par téléphone). ADP compile ensuite les résultats de toutes les instructions reçues et communique l'information appropriée concernant l'exercice des droits de vote rattachés aux parts devant être représentées à l'assemblée des actionnaires. Le porteur non inscrit qui reçoit un formulaire de procuration d'ADP ne peut utiliser cette procuration pour exercer ses droits de vote directement à l'assemblée. La procuration doit être retournée à ADP suffisamment longtemps avant l'assemblée pour que les droits de vote rattachés aux parts puissent être exercés.

Les droits de vote rattachés aux parts détenues par des courtiers ou par leurs mandataires ou prête-noms ne peuvent être exercés pour ou contre les résolutions que conformément aux instructions du porteur non inscrit. En l'absence d'instructions précises, il est interdit aux courtiers ainsi qu'à leurs mandataires et prête-noms d'exercer les droits de vote rattachés aux parts de leurs clients. Cette procédure a pour but de permettre aux porteurs non inscrits de donner des instructions sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés aux parts dont ils sont les véritables propriétaires.

Le porteur non inscrit qui reçoit une procuration ou un formulaire d'instructions de vote mais qui désire assister et voter en personne à l'assemblée (ou qui désire qu'une autre personne assiste et vote en son nom à l'assemblée) doit biffer le nom des personnes figurant sur la procuration et inscrire son propre nom (ou celui d'une autre personne de son choix) dans l'espace en blanc prévu à cette fin ou, dans le cas d'une demande d'instructions de vote, suivre les directives figurant sur cette demande. Dans un cas comme dans l'autre, le porteur non inscrit doit suivre soigneusement les instructions de son intermédiaire et de ses fournisseurs de services et s'assurer que les instructions concernant l'exercice des droits de vote rattachés à ses parts soient communiquées à la personne appropriée.

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR ET RÉVOCATION DES PROCURATIONS

Si vous n'avez pas l'intention d'assister à l'assemblée, vous êtes invités à remplir et retourner le formulaire de procuration ci-joint. La procuration doit être signée par le porteur de parts ou son fondé de pouvoir, dûment autorisé par écrit. Les procurations devant être exercées à l'assemblée doivent être déposées auprès de l'agent de transfert du FPI, Trust Banque Nationale inc., 1100, rue Université, 9e étage, Montréal (Québec) H3B 2G7, ou au siège social du FPI, 455, rue du Marais, Québec (arrondissement Vanier) (Québec) G1M 3A2, au plus tard à 14 h (heure de Montréal), le mardi 10 mai 2006 ou, si l'assemblée est ajournée, le dernier jour ouvrable précédant sa reprise.

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration sont des fiduciaires et des membres de la direction du FPI. Un porteur de parts peut nommer un fondé de pouvoir autre que les personnes désignées dans le formulaire de procuration, pour assister et agir à l'assemblée, en son nom, en inscrivant le nom du fondé de pouvoir de son choix dans l'espace réservé à cette fin dans le formulaire de procuration et en biffant les noms imprimés sur celui-ci ou en utilisant un autre formulaire de procuration approprié.

Le porteur de parts peut révoquer, en tout temps avant qu'elle ne soit utilisée, la procuration qu'il accorde en vue de l'assemblée. La procuration peut être révoquée au moyen d'un document portant la signature du porteur de parts ou celle de son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit; si le porteur de parts est une personne morale, la révocation doit être signée par un membre de la direction dûment autorisé par écrit ou, si le porteur de parts est une association, par un fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit et déposée auprès de l'agent de transfert du FPI au plus tard le dernier jour ouvrable précédant la date de l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci ou être remise au président de l'assemblée le jour de l'assemblée ou à la reprise de celle-ci, et dès le dépôt de cette révocation, la procuration sera révoquée.

EXERCICE DES DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX PARTS

Lors de tout scrutin, les droits de vote rattachés aux parts représentées par procuration seront exercés ou feront l'objet d'une abstention, conformément aux instructions du mandant; si le porteur de parts indique un choix à l'égard de toutes questions soumises aux délibérations de l'assemblée, les droits de vote rattachés aux parts représentées par procuration dûment signée seront exercés conformément au choix indiqué. **À défaut d'instructions à l'effet contraire, le fondé de pouvoir exercera les droits de vote rattachés aux parts EN FAVEUR DE : (i) l'élection des trois candidats de la direction comme fiduciaires indépendants (tel que ci-après défini); (ii) l'adoption d'une résolution ratifiant et confirmant la modification apportée au régime d'options d'achat de parts du FPI (le « régime d'options d'achat de parts ») relativement à l'augmentation du nombre maximal de parts pouvant être émises à l'exercice d'options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat de parts et approuvant l'inscription à la Bourse de Toronto (la « TSX ») de parts supplémentaires à titre de parts réservées aux fins d'émission aux termes du**

régime d'options d'achat de parts et (iii) l'élection des vérificateurs du FPI et l'autorisation des fiduciaires à fixer leur rémunération, le tout tel que décrit dans la présente circulaire. Si le porteur de parts n'indique aucun choix contraire, les voix rattachées à ses parts seront exprimées en faveur de ces questions.

Le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes qui y sont désignées un pouvoir discrétionnaire à l'égard de toute modification apportée aux questions indiquées dans l'avis de convocation, ou à l'égard de toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée. Les fiduciaires ne sont au courant d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée, sauf celles qui sont indiquées dans l'avis de l'assemblée. Toutefois, si d'autres questions qui ne sont pas actuellement connues des fiduciaires devaient être soumises à l'assemblée, les fondés de pouvoir désignés par la direction exerceront selon leur jugement, à l'égard de ces questions, les droits de vote rattachés aux parts représentées par les procurations qui leur sont accordées.

VOTE À L'ASSEMBLÉE ET QUORUM

En date du 16 mars 2006, 33 192 104 parts du FPI étaient émises et en circulation. Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts du FPI. Seulement les porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux le 16 mars 2006, la date de clôture des registres fixée en vue de l'assemblée, auront le droit de voter à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci, en personne ou par procuration. Toutefois, si une personne cède ses parts du FPI après cette date et que le cessionnaire de ces parts produit des certificats de parts dûment endossés, ou établit autrement son droit de propriété sur ces parts et demande, au plus tard dix jours avant l'assemblée que son nom soit inscrit sur la liste des porteurs de parts habiles à voter à l'assemblée, il sera habilité à exercer les droits de vote rattachés à ces parts à l'assemblée et à toute reprise de celle-ci.

Sauf disposition contraire de la convention de fiducie régissant le FPI conclue en date du 31 mars 1998, dans sa version modifiée, complétée ou mise à jour (la « **convention de fiducie** »), toutes les questions dont l'assemblée ou toute reprise de celle-ci est régulièrement saisie sont tranchées à la majorité des voix dûment exprimées à l'assemblée. Le quorum de l'assemblée, ou de toute reprise de celle-ci, est atteint lorsque au moins deux personnes physiques, dont chacune est un porteur de parts ou un fondé de pouvoir qui représente un porteur de parts et qui détiennent ou représentent par procuration au moins 25 % du nombre total de parts en circulation, sont présentes.

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

À la connaissance des fiduciaires et des membres de la direction du FPI, aucune personne n'exerce de droit de propriété véritable ou une emprise sur plus de 10 % des droits de vote rattachés aux parts en circulation du FPI, à l'exception de :

Porteur de parts	Nombre de parts détenues à titre de propriétaire ou sur lesquelles une emprise est exercée	Pourcentage de parts en circulation
AM Total Investissements, société en nom collectif [1)]	6 807 400	21 %
CDS & Co.	26 384 704	79 %

NOTE :

1) Les parts détenues par AM Total Investissements, société en nom collectif, antérieurement désignée sous le nom de Cominar, société en nom collectif, sont indirectement détenues par Michel Dallaire, Alain Dallaire, Sylvie Dallaire et Linda Dallaire, qui sont les enfants de Jules Dallaire.

ÉLECTION DES FIDUCIAIRES INDÉPENDANTS

La convention de fiducie prévoit que l'actif et l'exploitation du FPI sont soumis au contrôle et à l'autorité d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze fiduciaires (y compris les fiduciaires de AM Total Investissements et les fiduciaires indépendants, tels que ces termes sont définis à la rubrique « Gouvernance »).

À l'heure actuelle, le FPI compte neuf fiduciaires. En vertu de la convention de fiducie, de ce nombre, quatre ont été nommés par Corporation Financière Alpha (CFA) inc., (une société issue de la fusion entre Corporation Financière Alpha (CFA) inc. et Groupe Financier Alpha (GFA) inc. (antérieurement désignée sous le nom de Groupe Cominar inc.) et de la fusion ultérieure entre Corporation Financière Alpha (CFA) inc. et Groupe Financier Alpha (GFA) 2001 inc.), pour le compte de AM Total Investissements, société en nom collectif. Ces fiduciaires sont Jules Dallaire, Michel Dallaire, Michel Berthelot et Michel Paquet. Deux des fiduciaires indépendants, à savoir Yvan Caron et Ghislaine Laberge, occuperont leurs charges pour un mandat devant prendre fin à la clôture de l'assemblée annuelle des porteurs de parts pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2006. Ainsi, trois fiduciaires indépendants, à savoir Robert Després, Pierre Gingras et Richard Marion, dont les mandats respectifs expirent à la clôture de l'assemblée, sont mis en candidature par la direction en vue de leur élection comme fiduciaires indépendants à l'assemblée.

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint devant servir à l'assemblée entendent exercer leurs droits de vote EN FAVEUR de l'élection de Robert Després, Pierre Gingras et Richard Marion à titre de fiduciaires indépendants, pour un mandat expirant à la clôture de l'assemblée annuelle des porteurs de parts de l'exercice se terminant le 31 décembre 2007 ou jusqu'à l'élection ou la nomination de leurs successeurs, conformément à la convention de fiducie, à moins que le porteur de parts n'ait précisé dans le formulaire de procuration qu'on s'abstienne d'exercer les droits de vote rattachés à ses parts lors de l'élection des fiduciaires indépendants. La direction ne prévoit pas que l'un ou l'autre des candidats sera incapable d'exercer la charge de fiduciaire indépendant mais si, pour un motif quelconque, une telle situation se présentait avant l'assemblée, les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint voteront en faveur d'un autre candidat proposé par la direction, à moins que le porteur de parts n'ait précisé dans le formulaire de procuration qu'on s'abstienne d'exercer les droits de vote rattachés à ses parts lors de l'élection des fiduciaires indépendants.

Le tableau suivant fait état de quelques renseignements sur les trois candidats aux postes de fiduciaires indépendants, du nom des fiduciaires actuels, les fonctions et les charges qu'ils assument actuellement au sein du FPI, leur occupation principale, leurs occupations au cours des cinq dernières années, la période au cours de laquelle chacun a servi comme fiduciaire du FPI et le nombre approximatif de parts du FPI sur lesquelles ils exercent un droit de propriété véritable, directement ou indirectement, ou une emprise en date du 16 mars 2006.

Nom, Lieu de résidence et fonction	Occupation principale	Période au cours de laquelle il a servi comme fiduciaire	Nombre de parts du FPI sur lesquelles le fiduciaire exerce un droit de propriété véritable ou une emprise [1)]
Jules Dallaire Québec (arrondissement Charlesbourg) (Québec) Fiduciaire de AM Total Investissements, président du conseil du FPI	Président du conseil du FPI	1998-	398 600 [6)]
Michel Dallaire, ing. Québec (arrondissement Beauport) (Québec) Fiduciaire de AM Total Investissements, président et chef de la direction du FPI	Président et chef de la direction du FPI	1998-	6 916 231 [7)]
Michel Berthelot, CA Québec (arrondissement Laurentien) (Québec) Fiduciaire de AM Total Investissements, vice-président directeur et chef des opérations financières du FPI	Vice-président directeur et chef des opérations financières du FPI	1999-	5 398
Me Michel Paquet [4)] Québec (arrondissement Sainte-Foy - Sillery) (Québec) Fiduciaire de AM Total Investissements, vice-président directeur, affaires juridiques et secrétaire du FPI	Vice-président directeur, affaires juridiques et secrétaire du FPI	1998-	4 818
Yvan Caron [2) 3) 5)] Québec (arrondissement Limoilou) (Québec) Fiduciaire indépendant	Consultant	1998-	Néant
Robert Després, O.C., G.O.Q. [2) 4) 5)] Québec (arrondissement de la Cité) (Québec) Fiduciaire indépendant	Administrateur de sociétés	1998-	16 500
Pierre Gingras [2) 3) 5)] Ste-Pétronille, Ile d'Orléans (Québec) Fiduciaire indépendant	Président de Placements Moras inc., société de gestion personnelle, administrateur de Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance-vie et administrateur de Reliure Sélect inc., société de reliure thermoplastique	1998-	91 072 [8)]
Ghislaine Laberge [3) 4) 5)] Montréal (arrondissement Verdun) (Québec) Fiduciaire indépendant	Expert-conseil en placements immobiliers, administratrice de CDP Capital – conseil immobilier et CDP Capital – hypothèques, membres du groupe de la Caisse de dépôt et placement du Québec	1998-	Néant
Richard Marion Montréal, (arrondissement Ville-Marie) (Québec) Fiduciaire indépendant	Président de Actigest inc., société de gestion personnelle, associé de Capital Groupe Conseil inc., société de gestion d'actifs et de financement	1998-	2 000

NOTES :

(1) Les renseignements relatifs aux parts détenues à titre de propriétaire véritable ou sur lesquelles une emprise est exercée ont été fournis par chaque fiduciaire.

(2) Membre du comité de vérification.

(3) Membre du comité de la rémunération et de gouvernance (désigné sous le nom de comité de la rémunération depuis le 23 février 2006).
(4) Membre du comité des candidatures et de gouvernance.
(5) Occuperont leurs charges, à titre de fiduciaires indépendants, pour un mandat prenant fin à la clôture de l'assemblée annuelle des porteurs de parts pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2006.
(6) Comprend 41 600 parts du FPI détenues par Corporation Financière Alpha (CFA) inc., société issue de la première fusion entre Corporation Financière Alpha (CFA) inc. et Groupe Financier Alpha (GFA) inc. (antérieurement désignée sous le nom de Groupe Cominar inc.) et de la fusion ultérieure entre Corporation Financière Alpha (CFA) inc. et Groupe Financier Alpha (GFA) 2001 inc.
(7) Comprend 41 600 parts du FPI détenues par Corporation Financière Alpha (CFA) inc., société issue de la première fusion entre Corporation Financière Alpha (CFA) inc. et Groupe Financier Alpha (GFA) inc. (antérieurement désignée sous le nom de Groupe Cominar inc.) et de la fusion ultérieure entre Corporation Financière Alpha (CFA) inc. et Groupe Financier Alpha (GFA) 2001 inc., et 6 807 400 parts du FPI détenues par AM Total Investissements, société en nom collectif (antérieurement désignée sous le nom de Cominar, société en nom collectif). Les parts de AM Total Investissements, société en nom collectif, sont indirectement détenues par Michel Dallaire, Alain Dallaire, Sylvie Dallaire et Linda Dallaire, qui sont les enfants de Jules Dallaire.
(8) Comprend 15 072 parts du FPI détenues par Placements Moras inc.

Chacun des fiduciaires nommés dans le tableau ci-dessus a exercé son occupation principale pendant les cinq dernières années, à l'exception de Richard Marion qui, de août 1996 à avril 2004, était président et directeur général de la Société en commandite immobilière Solim, fonds d'investissement immobilier.

La direction du FPI et les fiduciaires détenaient collectivement (13 personnes), en propriété véritable, ou avaient une emprise sur 7 424 499 parts, représentant environ 22,5 % des parts émises et en circulation en date du 16 mars 2006.

INTERDICTION D'OPÉRATIONS ET FAILLITE

À la connaissance des fiduciaires et des membres de la direction du FPI, aucun des candidats au poste de fiduciaire indépendant :

a) n'est, à la date de la présente circulaire de sollicitation de procurations, ou n'a été, au cours des dix années précédent cette date, administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant que la personne exerçait cette fonction :

(i) a fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs;

(ii) a, après la cessation des fonctions de la personne, fait l'objet d'une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance semblable ou s'est vu refuser le droit de se prévaloir de toute dispense prévue par la législation en valeurs mobilières pendant plus de 30 jours consécutifs en raison d'un événement survenu pendant que la personne exerçait cette fonction;

(iii) a, dans l'année suivant la cessation de ses fonctions, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des

dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens;

b) a, au cours des dix années précédant la date de la circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivie par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, ou si un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens.

RÉMUNÉRATION DES FIDUCIAIRES

Aucune personne employée et rémunérée par le FPI ne reçoit une rémunération du FPI en contrepartie de ses services à titre de fiduciaire. Les fiduciaires qui ne sont pas à l'emploi du FPI reçoivent une rémunération au montant de 8 000 $ par année plus 500 $ par assemblée des fiduciaires à laquelle ils assistent. Chaque fiduciaire indépendant, à titre de membre du comité de vérification et\ou du comité de la rémunération et de gouvernance, a reçu 500 $ par assemblée à laquelle il a assisté. Dans tous les cas, les fiduciaires ont droit au remboursement par le FPI des dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions de fiduciaire. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2005, le total de la rémunération payé par le FPI aux fiduciaires en contrepartie de leurs services à titre de fiduciaires s'est élevé à 59,020 $.

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2005, aucune option d'achat de parts n'a été attribuée aux fiduciaires dans le cadre du régime d'options d'achat de parts. La convention de fiducie stipule qu'en tout temps, il doit y avoir au moins un fiduciaire qui ne soit pas, directement ou indirectement, un porteur de parts ou une personne détenant une option d'acquérir des parts. En conséquence, Yvan Caron a accepté de ne pas détenir et ne détient pas, directement ou indirectement, des parts ou des options d'acquérir des parts.

ASSURANCE-RESPONSABILITÉ DES FIDUCIAIRES ET DES MEMBRES DE LA DIRECTION

Le FPI a conclu des ententes d'indemnisation avec chacun des fiduciaires. Il a également souscrit une assurance couvrant la responsabilité des fiduciaires et des membres de la direction au montant de 5 000 000 $ pour une période d'un an se terminant le 31 décembre 2006, moyennant une prime annuelle de 54 897 $. La prime a été entièrement payée par le FPI et n'a pas été répartie entre les assurés. Le FPI assume une franchise de 10 000 $ par sinistre. Au 16 mars 2006, aucune réclamation n'a été présentée ni payée en vertu de cette police.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE DES AFFAIRES

Le conseil des fiduciaires a adopté un Code d'éthique et de conduite des affaires (le « **code d'éthique** ») qui s'applique aux fiduciaires, aux membres de la direction, aux employés du FPI et aux personnes liées par contrat ou autrement au FPI. Le code d'éthique du FPI peut

être consulté sur le site Web du FPI au www.cominar.com ainsi que sur le site Web de SEDAR au www.sedar.com

TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION

Le tableau suivant présente la rémunération du président et chef de la direction et du vice-président directeur et chef des opérations financières du FPI (les « **membres de la haute direction visés** »). Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2005, aucun autre membre de la haute direction visé n'a reçu au total, en salaire et primes, plus de 150 000 $.

NOM ET POSTE	RÉMUNÉRATION ANNUELLE [1]				RÉMUNÉRATION À LONG TERME	AUTRE RÉMUNÉRATION
	Exercice	Salaire (en dollars)	Primes (en dollars)	Autre rémunération annuelle (en dollars)	Nombre de parts faisant l'objet d'options attribuées	(en dollars)
Michel Dallaire Président et chef de la direction	2005 2004 2003	145 086 112 526 109 599	Néant Néant Néant	Néant Néant Néant	--- --- 125 000	Néant Néant Néant
Michel Berthelot Vice-président directeur et chef des opérations financières	2005 2004 2003	104 092 101 061 95 316	Néant Néant Néant	Néant Néant Néant	--- --- 75 000	Néant Néant Néant

NOTE :

1) Les montants figurant sous la rubrique Rémunération annuelle pour les exercices 2005, 2004 et 2003 correspondent à la rémunération versée par Les Services Administratifs Cominar inc., une filiale en propriété exclusive du FPI.

Outre le régime d'options d'achat de parts, le FPI n'a pas de régime à long terme ni de régime de retraite et n'a jamais attribué de droits à la plus-value des parts à ses fiduciaires, à ses membres de la direction ou à ses employés.

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT DE PARTS

Le 21 mai 1998, le FPI a adopté un régime d'options d'achat de parts qui a été modifié et mis à jour le 15 mai 2001, le 13 novembre 2003 et le 11 mai 2004. Une modification est également proposée dans les présentes. La participation au régime d'options d'achat de parts est réservée à une « **personne admissible** », ce qui signifie (i) un fiduciaire, membre de la direction ou employé du FPI ou d'une filiale du FPI (un « **individu admissible** »), (ii) une société contrôlée par un individu admissible dont les titres avec droit de vote émis et en circulation sont détenus directement ou indirectement en propriété effective par lui et/ou son épouse, enfant mineur et/ou petit-enfant mineur, ou (iii) une fiducie familiale dont le seul fiduciaire est un individu admissible et les bénéficiaires sont des individus admissibles ou une

combinaison d'un individu admissible et/ou de son épouse, enfant mineur et/ou petit-enfant mineur. L'attribution des options relève des fiduciaires. Les options ont une durée maximale de sept ans, et en aucun cas, la durée de toute option ne peut excéder dix ans de la date de l'attribution. Elles peuvent être exercées à un prix qui ne doit pas être inférieur au cours de référence des parts le jour de bourse précédant le jour pendant lequel l'attribution de l'option est approuvée par les fiduciaires. Les options attribuées sont acquises par tranche de 25 % sur une base cumulative aux premier, deuxième, troisième et quatrième anniversaires suivant la date de l'attribution.

Le « **cours de référence** » à un jour donné s'entend du cours de une part; il est calculé en fonction du cours de clôture d'un lot régulier de parts à la TSX ce jour-là ou, si au moins un lot régulier n'a été négocié à la TSX ce jour-là, le jour précédant le jour pendant lequel au moins un lot régulier a effectivement été négocié; ou si, à un moment donné, les parts cessent d'être cotées à la TSX, le cours de référence est calculé en fonction du cours de clôture, au jour précité, d'un lot régulier de parts négociées à la bourse de valeurs à laquelle les parts sont inscrites et où le volume des opérations a été le plus élevé ce jour-là. Dans le cas où les parts ne sont pas inscrites aux fins de négociation à une bourse de valeurs, le cours de référence s'entend de la juste valeur marchande de ces parts telle qu'elle est établie par les fiduciaires, à leur seule appréciation.

Le nombre maximal de parts initialement réservées aux fins d'émission aux termes du régime d'options d'achat de parts était de 3 160 000 (environ 9,5 % des parts en circulation au 16 mars 2006). Au 16 mars 2006, des options d'achat visant 1 940 800 parts étaient en circulation (environ 5,8 % des parts en circulation) et des options d'achat visant 125 667 parts étaient attribuables (environ 0,4 % des parts en circulation).

Le nombre total de parts réservées aux fins d'émission à un titulaire d'options donné ne doit à aucun moment représenter plus de cinq pour cent (5 %) du nombre de parts en circulation avant dilution au moment en cause, déduction faite du nombre total de parts réservées aux fins d'émission à ce même titulaire d'options dans le cadre d'un autre mécanisme de rémunération en parts du FPI. Le nombre total de parts pouvant être émises (ou réservées aux fins d'émission) aux initiés du FPI dans le cadre du régime d'options d'achat de parts ou d'un autre mécanisme de rémunération en parts ne peut à aucun moment représenter plus de dix pour cent (10 %) des parts émises et en circulation. Le nombre total de parts émises à des initiés dans le cadre du régime d'options d'achat de parts ou d'un autre mécanisme de rémunération en parts, au cours d'une même année, ne peut représenter plus de dix pour cent (10 %) des parts émises et en circulation, et l'émission de parts à un initié ou à des personnes qui ont des liens avec lui, au cours d'une même année, ne peut représenter plus de cinq pour cent (5 %) des parts émises et en circulation.

Une option ou un droit sur une option appartient en propre à chaque titulaire d'options et n'est cessible que par voie de testament ou conformément au droit successoral. Une option attribuée aux termes du régime d'options d'achat de parts ne doit être grevée d'aucune charge, notamment d'aucune hypothèque, ni être cédée ou aliénée de quelque manière que ce soit par un titulaire d'options, sous peine de nullité.

Une option et tous les droits d'achat de parts qui s'y rattachent expirent et deviennent caducs dès que le titulaire d'options cesse d'être une personne admissible. Les fiduciaires peuvent, à leur entière appréciation, au moment de l'attribution d'options aux termes du régime d'options d'achat de parts, fixer les modalités relatives à l'expiration d'une option en cas de faillite, de décès, de départ à la retraite ou de cessation de l'emploi, des fonctions ou des services au sein du FPI ou de toute filiale d'un titulaire d'options pendant qu'il détient une option qui n'a pas été exercée intégralement; toutefois, en cas de cessation de l'emploi, des fonctions ou des services d'un titulaire d'options au sein du FPI pour une raison autre que son décès, toute option ou partie d'option non exercée qui lui a été attribuée ne peut être exercée par ce dernier que pour le nombre de parts qu'il avait le droit d'acquérir aux termes de l'option au moment d'une telle cessation, et l'option en cause expire, dans tous les cas, au plus tard a) trois (3) mois après la cessation de l'emploi, des fonctions ou des services du titulaire d'options ou b), si cette date est antérieure, à la date d'expiration de l'option.

En cas de cessation de l'emploi, des fonctions ou des services d'un titulaire d'options au sein du FPI en raison de son départ à la retraite, toute option ou partie d'option non exercée qui lui a été attribuée ne peut être exercée par ce dernier que pour le nombre de parts qu'il avait le droit d'acquérir aux termes de l'option au moment d'une telle cessation, et l'option en cause expire, dans tous les cas, au plus tard a) un an après la cessation de l'emploi, des fonctions ou des services du titulaire d'options en raison de son départ à la retraite ou b), si cette date est antérieure, à la date d'expiration de l'option. Les dispositions relatives à l'expiration sont énoncées dans la convention, l'instrument ou le certificat d'options écrit conclu entre le FPI et le titulaire d'options.

Si, au moment de son décès, un titulaire d'options détient une option qui n'a pas été exercée intégralement, ses représentants successoraux, héritiers ou légataires pourront, à tout moment suivant l'homologation du testament ou des lettres d'administration de la succession du défunt mais avant le délai prévu dans les modalités de la convention, de l'instrument ou du certificat d'options écrit conclu entre le FPI et le titulaire d'options relativement à l'exercice d'une option advenant son décès, exercer l'option en vue d'acquérir les parts non acquises visées par l'option, mais uniquement tout comme le défunt aurait pu le faire immédiatement avant la date de son décès; toutefois, l'option en cause expirera, dans tous les cas, au plus tard a) un (1) an après le décès du titulaire d'options ou b), si cette date est antérieure, à la date d'expiration prévue de l'option.

Si le FPI projette de procéder à un regroupement ou à une fusion avec une autre fiducie ou entité (sauf une entité dont il a la propriété exclusive), de distribuer tous ses actifs ou de procéder à sa liquidation ou à sa dissolution, ou encore si une offre d'achat ou de rachat des parts du FPI ou d'une partie de celles-ci est faite à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs de parts, le FPI a le droit, moyennant un avis écrit à cet égard à chacun des titulaire d'options dans le cadre du régime d'options d'achat de parts, de permettre l'exercice de la totalité des options pendant la période de 20 jours suivant la date de cet avis et de déterminer qu'à l'expiration de cette période, tous les droits des titulaires d'options à l'égard de ces options ou de l'exercice de celles-ci (si elle n'ont pas été exercées jusque-là) s'éteignent automatiquement et cessent d'être exécutoires. Si le FPI vend la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs comme un tout ou essentiellement comme un tout de sorte qu'il n'est plus exploité comme une

entreprise en exploitation, les titulaires d'options pourront exercer les options en circulation en vue d'obtenir la totalité ou une partie des parts sous-jacentes et à l'égard desquelles ils auraient eu le droit d'exercer leurs options conformément aux dispositions du régime d'options d'achat de parts à la date de réalisation de la vente, et ce, à tout moment, mais au plus tard : (i) à la fermeture des bureaux le trentième (30e) jour suivant la date de réalisation de la vente ou (ii), si cette date est antérieure, à la fermeture des bureaux à la date d'expiration de l'option; toutefois, le titulaire d'options ne pourra pas exercer les options pour obtenir d'autres parts sous-jacentes. Sous réserve des règles d'une bourse de valeurs mobilières pertinente ou d'un autre organisme de réglementation, les fiduciaires peuvent, par voie de résolution, avancer la date d'exercice ou reporter la date d'expiration d'une option; toutefois, la période pendant laquelle une option peut être exercée ne doit pas excéder sept (7) ans de la date d'attribution. Les fiduciaires ne sont aucunement tenus, si la date d'exercice est ainsi avancée ou si la date d'expiration est ainsi reportée, d'avancer ou de reporter la date avant laquelle ou à laquelle des options peuvent être exercées par un titulaire d'options. Sous réserve des règles d'une bourse de valeurs mobilières pertinente ou d'un autre organisme de réglementation, les fiduciaires peuvent, par voie de résolution, décider que l'une ou l'autre des dispositions des présentes concernant la perte de la qualité de personne admissible ne s'applique pas à un titulaire d'options pour toute raison jugée acceptable par les fiduciaires.

Les fiduciaires peuvent modifier le régime d'options d'achat de parts ou y mettre fin à tout moment; toutefois, ils ne peuvent y apporter, sans le consentement du titulaire d'options, aucune modification qui aurait pour effet de changer d'une manière importante et défavorable une option qui lui a été antérieurement attribuée, sauf si la loi l'exige. Une telle modification est, s'il y a lieu, assujettie à l'approbation préalable ou à l'acceptation de toute bourse des valeurs mobilières à laquelle les parts sont inscrites aux fins de négociations et de toute autorité en valeurs mobilières pertinente.

Malgré ce qui précède, si une commission des valeurs mobilières, une bourse de valeurs mobilières ou un autre organisme gouvernemental ou de réglementation d'un territoire auquel le régime d'options d'achat de parts ou le FPI sont actuellement assujettis ou deviennent assujettis exige que des changements soient apportés au régime d'options d'achat de parts, on doit faire les changements nécessaires pour qu'il soit conforme à ces exigences et, si les fiduciaires approuvent ces changements, le texte du régime d'options d'achat de parts, dans sa version modifiée, doit être versé aux dossiers du FPI et le régime d'options d'achat de parts doit être en vigueur dans sa forme modifiée à compter de la date de l'adoption des modifications par les fiduciaires. Dans de telles circonstances, toutes les options en cours sont automatiquement modifiées dans la mesure nécessaire pour les rendre conformes aux dispositions du régime d'options d'achat de parts, dans sa version modifiée.

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2005, le FPI a attribué à 14 personnes admissibles dont 13 sont des employés et une, un membre de la direction, un total de 244 000 options à un prix d'exercice de 17,12 $ par part selon les termes du régime d'options, et aucune option d'achat de parts n'a été attribuée aux membres de la haute direction visés.

Le tableau suivant présente pour les membres de la haute direction visés le nombre d'options d'achat de parts, s'il en est, exercées au cours de l'exercice terminé le

31 décembre 2005, la valeur totale réalisée au moment de l'exercice et le nombre total d'options non exercées, s'il en est, détenues au 31 décembre 2005. La valeur réalisée au moment de l'exercice est la différence entre la valeur marchande du titre sous-jacent à la date de l'exercice et le prix d'exercice ou de base de l'option. La valeur d'une option non exercée dans le cours en fin d'exercice est la différence entre son prix d'exercice ou de base et la valeur marchande des parts du FPI le 31 décembre 2005. Ces valeurs, contrairement aux montants indiqués dans la colonne intitulée « Valeur globale réalisée », n'ont pas été réalisées et pourraient ne jamais l'être. Ces options n'ont pas été exercées et pourraient ne pas l'être; et les gains réels, s'il en est, réalisés au moment de l'exercice dépendront de la valeur des parts du FPI à la date de l'exercice. Rien ne garantit que ces valeurs seront réalisées.

RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT DE PARTS - OPTIONS EXERCÉES AU COURS DE L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2005 ET VALEUR DE CES OPTIONS À LA FIN DE L'EXERCICE

NOM	NOMBRE DE TITRES ACQUIS LORS DE L'EXERCICE	VALEUR GLOBALE RÉALISÉE (en dollars)	NOMBRE D'OPTIONS NON EXERCÉES AU 31 DÉCEMBRE 2005 POUVANT ÊTRE EXERCÉES / NE POUVANT ÊTRE EXERCÉES	VALEUR DES OPTIONS DANS LE COURS NON EXERCÉES AU 31 DÉCEMBRE 2005 (en dollars) POUVANT ÊTRE EXERCÉES / NE POUVANT ÊTRE EXERCÉES [1)]
Michel Dallaire	25 000	81 750	25 000 / 75 000	131 750 / 395 250
Michel Berthelot	15 000	78 900	15 000 / 45 000	79 050 / 237 150

1) D'après le cours de clôture des parts à la Bourse de Toronto le 31 décembre 2005, soit 19,27 $ la part.

CONTRAT D'EMPLOI

Le 21 décembre 2005, le FPI a conclu un contrat d'emploi avec Michel Dallaire (le « contrat d'emploi »). Aux termes de ce contrat d'emploi, monsieur Dallaire a le droit de recevoir un salaire de base annuel de 164 000 $ (révisable annuellement) et a droit à des options aux termes du régime d'options d'achat de parts. Il sera autorisé à participer à tout régime d'avantages sociaux, à tout programme de primes de rendement annuelles, à tout régime d'intéressement à long terme, à tout régime de réinvestissement des distributions offerts de temps à autre par le FPI.

Dans le contrat d'emploi, il est prévu que si le FPI met fin à l'emploi de monsieur Dallaire sans motif valable et sans qu'il y ait eu un changement de contrôle (au sens attribué à ce terme ci-dessous), le FPI versera à monsieur Dallaire les sommes suivantes : (i) une somme égale au double de son salaire de base annuel; (ii) une somme égale au double de la plus élevée de la prime annuelle moyenne versée pendant les deux exercices précédant immédiatement la fin d'emploi, de la prime cible pour l'exercice au cours duquel survient la fin d'emploi et de la prime réelle accumulée pendant l'exercice au cours duquel survient la fin d'emploi; (iii) une somme égale au double du plus élevé des gains suivants, à savoir le gain le plus élevé réalisé par monsieur Dallaire au cours des deux exercices du FPI précédant immédiatement la fin d'emploi, suite à l'exercice d'options attribuées aux termes du régime d'options d'achat de parts

et à la vente des parts du FPI correspondant à ces options, et le gain potentiel le plus élevé que monsieur Dallaire aurait réalisé au cours des deux exercices du FPI précédant immédiatement la fin d'emploi; (iv) le FPI maintiendra la participation de monsieur Dallaire aux régimes d'avantages à l'intention de la haute direction, offerts par le FPI pendant deux ans à compter de la cessation d'emploi, qui seront toutefois réduits dans la mesure où monsieur Dallaire jouit d'avantages similaires sans frais pendant la période de deux ans à compter de la cessation d'emploi; (v) le FPI lui versera la valeur de deux années de participation ininterrompue à tout régime de retraite ou de participation aux bénéfices offerts par le FPI pendant deux ans suivant la cessation d'emploi; (vi) le FPI continuera de le faire bénéficier des avantages précédemment reçus qui seront toutefois réduits dans la mesure où monsieur Dallaire jouit d'avantages similaires sans frais pendant le période de deux ans suivant la cessation d'emploi; (vii) le FPI fera en sorte que les options et les autres droits d'acquisition, de titres de participation soient immédiatement acquis à monsieur Dallaire, y compris les options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat de parts et (viii) le FPI mettra immédiatement un terme à la période de conservation des parts acquises par monsieur Dallaire ou pour celui-ci dans le cadre du régime d'intéressement à long terme ou de réinvestissement des distributions.

En outre, le contrat d'emploi prévoit que si, dans les trois années qui suivent un changement de contrôle du FPI, celui-ci met fin à l'emploi de monsieur Dallaire sans motif valable, le FPI versera à monsieur Dallaire les sommes suivantes : (i) une somme égale au triple de son salaire de base annuel; (ii) une somme égale au triple de la plus élevée de la prime annuelle moyenne versée pendant les trois exercices précédant immédiatement la fin d'emploi, de la prime cible pour l'exercice au cours duquel survient la fin d'emploi et de la prime réelle accumulée pendant l'exercice au cours duquel survient la fin d'emploi; (iii) une somme égale au triple du plus élevé des gains suivants, à savoir le gain le plus élevé réalisé par monsieur Dallaire au cours des trois exercices du FPI précédant immédiatement la fin d'emploi, suite à l'exercice d'options attribuées aux termes du régime d'options d'achat de parts et à la vente des parts du FPI correspondant à ces options, et le gain potentiel le plus élevé que monsieur Dallaire aurait réalisé au cours des trois exercices du FPI précédant immédiatement la fin d'emploi; (iv) le FPI maintiendra la participation de monsieur Dallaire aux régimes d'avantages à l'intention de la haute direction, offerts par le FPI pendant trois ans à compter de la cessation d'emploi; (v) le FPI lui versera la valeur de trois années de participation ininterrompue à tout régime de retraite ou de participation aux bénéfices offerts par le FPI suivant la cessation d'emploi; (vi) le FPI continuera de le faire bénéficier des avantages précédemment reçus qui seront toutefois réduits dans la mesure où monsieur Dallaire jouit d'avantages similaires sans frais pendant le période de trois ans suivant la cessation d'emploi; (vii) le FPI fera en sorte que les options et les autres droits d'acquisition de titres de participation soient immédiatement acquis à monsieur Dallaire, y compris les options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat de parts et (viii) le FPI mettra immédiatement un terme à la période de conservation des parts acquises par monsieur Dallaire ou pour celui-ci dans le cadre du régime d'intéressement à long terme ou de réinvestissement des distributions.

Dans la présente circulaire, on entend par « changement de contrôle » (i) le fait pour toute personne ou entité seule ou avec toute autre personne ou entité, directement ou indirectement, de devenir propriétaire ou d'obtenir le contrôle de 20 % ou plus des droits de vote rattachés aux parts du FPI et/ou de valeurs mobilières qui peuvent être converties ou

échangées pour des parts du FPI et qui donnent à ces personnes ou entités la capacité d'acquérir le contrôle de 20 % ou plus des droits de vote rattachés aux parts du FPI, ou (ii) le fait que les personnes qui étaient les fiduciaires indépendants au 21 décembre 2005 (et tout nouveau fiduciaire indépendant nommé par les fiduciaires indépendants ou dont la candidature à l'élection par les porteurs de parts du FPI a été approuvée par un vote d'au moins trois quarts (3/4) des voix exprimées lors d'un scrutin par les fiduciaires indépendants qui étaient en place au 21 décembre 2005, ou dont la nomination ou la candidature à l'élection avait déjà été approuvée) cessent, pour quelque raison que ce soit, de constituer la majorité des fiduciaires, ou (iii) le fait pour les porteurs de parts du FPI d'approuver une fusion, un regroupement ou un plan d'arrangement avec une autre entité, un plan pour la liquidation du FPI ou la disposition de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs du FPI.

RAPPORT SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Composition du comité de la rémunération et de gouvernance

Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, le comité de la rémunération et de gouvernance (le « **comité** ») était composé de trois fiduciaires, à savoir de MM. Yvan Caron (président), Pierre Gingras et de Mme Ghislaine Laberge qui sont tous trois des fiduciaires indépendants.

Mandat du comité

Ce comité a pour mandat d'examiner les questions relatives au niveau et à la nature de la rémunération payable aux membres de la haute direction, y compris celle du président et chef de la direction dont la rémunération est présentée dans le tableau sommaire de la rémunération. Le comité fait également des recommandations au conseil des fiduciaires concernant le niveau des primes annuelles et les attributions d'options aux termes du régime d'options d'achat de parts. Également, le comité examine annuellement les plans de relève pour le président et chef de la direction ainsi que pour les autres membres de la haute direction du FPI. Il incombe enfin au comité d'examiner les modalités de la rémunération, qui comprend trois éléments : le salaire de base, les primes annuelles, les mesures incitatives à long terme et le régime d'achat de parts à l'intention des employés.

Salaire de base

L'échelle des salaires de base est établie de manière à être concurrentielle par rapport à des entités similaires d'envergure comparables au FPI dans l'agglomération de Québec. Les salaires de base sont établis suivant une évaluation du rendement individuel de chaque membre de la haute direction, de son expérience et de son niveau de responsabilité au sein du FPI. Ils sont révisés à chaque année par le comité.

Primes annuelles

Les primes annuelles sont établies en fonction des résultats financiers et de la réalisation des objectifs stratégiques du FPI. Ces objectifs sont fixés au début de chaque exercice. Les primes sont examinées annuellement par le comité.

Incitatifs à long terme

Les incitatifs à long terme consistent en l'attribution d'options aux termes du régime d'options d'achat de parts. L'attribution d'options à des personnes admissibles est déterminé selon les recommandations faites par le comité. Le comité est d'avis que l'attribution d'options est une mesure d'ordre financier qui incite les employés qui y participent à accroître la valeur du placement des porteurs de parts en leur offrant une rémunération liée à la hausse du cours des parts.

Les membres du comité de la rémunération et de gouvernance, dont le nom figure ci-dessous, ont approuvé le rapport ci-dessus et son inclusion dans la présente circulaire :

Yvan Caron
Pierre Gingras
Ghislaine Laberge

TITRES POUVANT ÊTRE ÉMIS EN VERTU DES PLANS DE RÉMUNÉRATION

Le tableau suivant présente le nombre de parts devant être émis lors de l'exercice des options, le prix d'exercice moyen pondéré des options et le nombre de parts restant à émettre en vertu du régime d'options d'achat de parts.

Catégorie de plan	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options (a)	Prix d'exercice moyen pondéré des options (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu du régime d'options d'achat de parts (à l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
Plans de rémunération à base de titres de participation approuvés par les porteurs	1 940 800	14,35 $	125 667
Plans de rémunération à base de titres de participation non approuvés par les porteurs	0	0	0
Total	1 940 800	14,35 $	125 667

PRÊTS AUX FIDUCIAIRES ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

À la date de la présente circulaire et au cours de l'exercice du FPI terminé le 31 décembre 2005, aucun fiduciaire, aucun candidat au poste de fiduciaire ni aucun membre de la haute direction du FPI n'avait de dette envers le FPI ou sa filiale.

GOUVERNANCE

Le conseil des fiduciaires et la direction du FPI estiment que de saines pratiques en matière de gouvernance sont essentielles au bon fonctionnement du FPI et dans l'intérêt des porteurs de parts, et qu'elles devraient être révisées régulièrement pour assurer qu'elles sont appropriées.

Le présent énoncé des pratiques en matière de gouvernance a été préparé conformément à l'Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance et au Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (ci-après collectivement les « **règles en matière de gouvernance** »), qui sont des initiatives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les pratiques actuelles du FPI en matière de gouvernance ont pour objet d'assurer que les affaires du FPI sont effectivement gérées dans l'intérêt de l'ensemble des porteurs de parts.

Les pratiques du FPI en matière de gouvernance sont décrites à l'annexe « A » jointe à la présente circulaire.

Dans la présente circulaire, le terme « **fiduciaire indépendant** » a le sens qui lui est attribué dans la convention de fiducie, à savoir (i) qu'il n'est pas un membre de la famille Dallaire (ci-après définie), ni une personne liée, un administrateur, un membre de la direction ou un employé d'une société par actions ou d'une société de personnes faisant partie du groupe Dallaire (ci-après défini) ou d'un membre de son groupe, (ii) qu'il n'est pas relié (au sens des lignes directrices de la bourse) au groupe Dallaire, (iii) qu'il n'est pas une « personne liée » (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada) au groupe Dallaire ou à un membre de la famille Dallaire, (iv) qu'il n'a aucun lien professionnel important avec le FPI (sauf sa charge de fiduciaire à laquelle il a été élu ou nommé ou, sous réserve des dispositions de la convention de fiducie, le fait qu'il soit un porteur de parts), le groupe Dallaire ou un membre de la famille Dallaire et (v) qu'il déclare au FPI, lors de son élection ou de sa nomination comme fiduciaire, qu'il répond à ces critères.

Dans la présente circulaire, le terme « **famille Dallaire** » signifie Jules Dallaire, son épouse, leurs enfants et les conjoints de ses enfants.

Dans la présente circulaire, le terme « **groupe Dallaire** » inclut AM Total Investissements, société en nom collectif, Corporation Financière Alpha (CFA) inc. et Société en Commandite Alpha-Québec inc.

Dans la présente circulaire, le terme « **fiduciaire de AM Total Investissements** » a le sens attribué au terme « fiduciaire Cominar » dans la convention de fiducie, à savoir qu'il est une personne nommé fiduciaire par Corporation Financière Alpha (CFA) inc., issue de la première fusion entre Corporation Financière Alpha (CFA) inc. et Groupe Financier Alpha (GFA) inc. (antérieurement désignée sous le nom de Groupe Cominar inc.) et de la fusion ultérieure entre Corporation Financière Alpha (CFA) inc. et Groupe Financier Alpha (GFA) 2001 inc., pour le compte de AM Total Investissements, société en nom collectif.

Fonds de placement immobilier entièrement intégré

Le FPI est, dans son exploitation, un fonds de placement immobilier entièrement intégré, qui n'est pas assujetti à des contrats de gestion conclus avec des tiers.

De l'avis du FPI, cette structure réduit les risques de conflits d'intérêts entre la direction et le FPI. Il est aussi d'avis que l'adoption d'une structure de gestion complètement intégrée favorise l'harmonisation des intérêts de la direction et des employés avec ceux des porteurs de parts.

GRAPHIQUE DE RENDEMENT

Le graphique de rendement suivant compare à la fin de chaque trimestre jusqu'au 31 décembre 2005 le rendement global du FPI pour les porteurs de parts en comparaison avec le rendement global de l'indice composé S&P/TSX de la Bourse de Toronto.

Comparaison du rendement global cumulatif

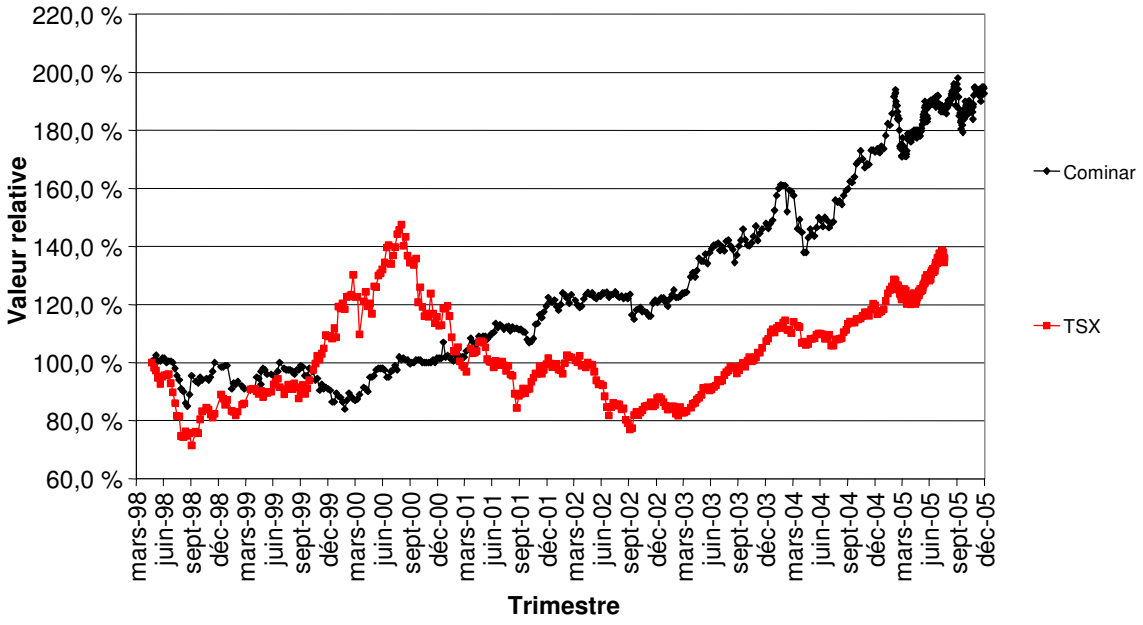

INTÉRÊT DES PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Mis à part les renseignements divulgués dans la présente circulaire ou dans les états financiers consolidés du FPI pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 et depuis le 1er janvier 2006, le FPI n'a connaissance d'aucun intérêt important d'un fiduciaire ou d'un membre de la direction actuel ou proposé dans une opération, ou dans une opération projetée qui pourrait toucher ou qui touchera le FPI d'une façon significative.

Jules Dallaire, fiduciaire et Michel Dallaire, fiduciaire et membre de la direction du FPI, exercent un contrôle indirect sur les sociétés Dalcon inc. et Corporation Financière Alpha (CFA) inc. Michel Paquet, également fiduciaire et membre de la direction du FPI, est une personne ayant des liens avec ces sociétés, à titre de membre de la direction. Alain Dallaire, membre de la direction du FPI, a aussi des liens avec ces sociétés.

Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2005, le FPI a enregistré des revenus de location nets de 1 339 000 $ des sociétés Dalcon inc. et de Corporation Financière Alpha (CFA) inc. Le FPI a encouru une dépense de 8 279 000 $ pour la réalisation des améliorations locatives de ses locataires effectuées pour son compte par Dalcon inc. et de 21 862 000 $ pour la construction et le développement d'immeubles productifs de revenus effectués pour son compte par Dalcon inc.

MODIFICATION ET MISE À JOUR DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT DE PARTS

Le conseil a modifié et mis à jour le régime d'options d'achat de parts le 20 mars 2006. Le but du régime d'options d'achat de parts est de promouvoir les intérêts du FPI et de ses porteurs de parts en offrant aux personnes admissibles une rémunération fondée sur le rendement qui vise à encourager le maintien et l'amélioration de la prestation de ces personnes auprès du FPI. Avant de décider de recommander la modification et la mise à jour du régime d'options d'achat de parts, le comité de la rémunération et de gouvernance et les fiduciaires ont examiné un certain nombre de facteurs, notamment le nombre d'options actuellement en circulation dans le cadre du régime d'options d'achat de parts, les besoins actuels et futurs en ressources humaines du FPI et les points de référence sur le plan de la concurrence. Le nombre d'options visant des parts pouvant faire actuellement l'objet d'attributions est maintenant nul. En outre, le nombre de parts actuellement réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime d'options d'achat de parts ne représente plus 10 % des parts actuellement émises et en circulation, en raison de l'émission par le FPI de parts supplémentaires au cours des dernières années. En se fondant sur son examen de ces facteurs, les fiduciaires ont conclu que la modification et mise à jour proposée du régime d'options d'achat de parts était à la fois raisonnable et dans l'intérêt supérieur du FPI.

Modification proposée – Augmentation du nombre de parts réservées en vue de leur émission

Le 16 mars 2006, des options permettant l'acquisition d'un total de 4 836 000 parts avaient été attribuées en vertu du régime d'options d'achat de parts depuis son adoption en 1998 et de ce nombre, des options permettant l'acquisition de 2 611 200 parts avaient été

exercées. En conséquence, le 16 mars 2006, des options permettant l'acquisition de 1 940 800 parts étaient en circulation et des options permettant l'acquisition de 125 667 parts étaient toujours attribuables, pour un nombre de parts réservées en vue de leur émission aux termes du régime d'options d'achat de parts totalisant 2 066 467 parts.

En date du 20 mars 2006, les fiduciaires ont approuvé la modification et la mise à jour du régime d'options d'achat de parts, sous réserve de l'approbation des porteurs de parts et des organismes de réglementation. La modification proposée vise à augmenter le nombre maximal de parts pouvant être émises dans le cadre du régime d'options d'achat de parts à un moment donné, pour le faire passer de 3 160 000 à 3 319 210 (la « **modification** »). Le nouveau maximum proposé vise à permettre au FPI de continuer de posséder approximativement 10 % de ses parts disponibles aux fins de l'attribution d'options sous forme d'« *options non exercées* » et d'« *options pouvant être émises* ». Par conséquent, les fiduciaires ont approuvé l'inscription à la cote de la TSX de 1 252 743 parts additionnelles réservées aux fins d'émission à l'exercice d'options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat de parts. De ce nombre, (i) 159 210 parts représentent l'augmentation du nombre maximal de parts pouvant être émises à l'exercice d'options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat de parts; et (ii) 1 093 533 parts représentent le renflouement du régime d'options d'achat de parts.

La modification du régime est assujettie à l'approbation préalable de la TSX. La TSX a conditionnellement approuvé la modification, sous réserve de la ratification de celle-ci par les porteurs de parts à l'assemblée comme il est prévu aux présentes et du dépôt auprès de la TSX de tous les documents requis.

Par conséquent, à l'assemblée, il sera demandé aux porteurs de parts d'examiner et, s'ils le jugent à propos, d'approuver la résolution énoncée à l'annexe « B » de la présente circulaire et visant : (i) la confirmation et la ratification de la modification du régime d'options d'achat de parts en vue d'augmenter le nombre maximal de parts pouvant être émises à l'exercice d'options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat de parts à un moment donné pour le faire passer de 3 160 000 à 3 319 210 (ce qui représente approximativement 10 % du nombre de parts émises et en circulation du FPI en date du 16 mars 2006); (ii) l'approbation de l'inscription à la cote de la TSX de 1 252 743 parts supplémentaires réservées aux fins d'émission en vertu du régime d'options d'achat de parts. Pour être valide, cette résolution doit être adoptée à la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts ayant le droit de vote qui assistent à l'assemblée ou qui y sont représentés par un fondé de pouvoir.

Les fiduciaires recommandent aux porteurs de parts de voter en faveur de l'approbation de la résolution ratifiant et confirmant la modification du régime d'options d'achat de parts. Si la modification du régime d'options d'achat de parts n'est pas ratifiée et confirmée par voie de résolution ordinaire des porteurs de parts, ou si une telle modification ne reçoit pas l'approbation des organismes de réglementation, la modification du régime d'options d'achat de parts ne prendra pas effet et les options excédentaires ne pourront être exercées.

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint devant être utilisé à l'assemblée ont l'intention de voter EN FAVEUR de l'approbation de la résolution présentée à l'annexe « B » de la présente circulaire, à moins que les porteurs de parts qui les ont nommées ne leur aient donné des instructions contraires.

NOMINATION ET RÉMUNÉRATION DES VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs actuels du FPI sont Ernst & Young s.r.l., comptables agréés. Le conseil des fiduciaires propose que le mandat de Ernst & Young s.r.l. soit renouvelé.

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter EN FAVEUR de la résolution nommant Ernst & Young s.r.l. à titre de vérificateurs du FPI jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des porteurs de parts ou jusqu'à ce que son remplaçant soit nommé et autorisant les fiduciaires à fixer la rémunération des vérificateurs à moins que le porteur de parts n'ait précisé dans le formulaire de procuration qu'on s'abstienne d'exercer les droits de vote rattachés à ses parts quant à la nomination des vérificateurs.

Le tableau suivant indique les honoraires versés à Ernst & Young s.r.l. au cours des deux derniers exercices pour divers services fournis au FPI et à sa filiale.

	Exercice terminé le 31 décembre 2005	Exercice terminé le 31 décembre 2004
Honoraires de vérification	78 000	75 000
Honoraires pour services liés à la vérification	---	5 500
Honoraires de vérification des frais d'exploitation	8 900	8 725
Autres honoraires	1 600	31 500
TOTAL :	88 500	120 725

Honoraires de vérification

Ces honoraires comprennent les honoraires versés pour des services professionnels rendus par les vérificateurs externes pour les vérifications, exigées par la loi, des états financiers annuels.

Honoraires pour services liés à la vérification

Ces honoraires comprennent les honoraires versés pour des services professionnels pour des consultations comptables sur des points abordés pendant les vérifications, exigées par la loi, ou les examens intermédiaires.

Honoraires de vérification des frais d'exploitation

Ces honoraires comprennent les honoraires versés pour des services professionnels pour les vérifications, exigées par la loi, des frais d'exploitation de certains immeubles conformément aux baux en vigueur dans ces immeubles.

Autres honoraires

Ces honoraires comprennent le total des honoraires versés aux vérificateurs pour tous les services autres que ceux présentés dans les catégories visées par les honoraires de vérification, les honoraires pour services liés à la vérification et les honoraires de vérification des frais d'exploitation.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Les renseignements financiers du FPI sont inclus dans ses états financiers vérifiés et son rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005. Des copies de ces documents et des renseignements supplémentaires sur le FPI sont disponibles sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com et peuvent être également disponibles sur demande au secrétaire du FPI à son siège social au 455, rue du Marais, Québec (arrondissement Vanier) (Québec) G1M 3A2.

APPROBATION DES FIDUCIAIRES

Le contenu de la présente circulaire ainsi que son envoi ont été approuvés par le conseil des fiduciaires du FPI.

FAIT à Québec (Québec), le 23 mars 2006.

PAR ORDRE DU CONSEIL DES FIDUCIAIRES,
Le secrétaire,

(s) Michel Paquet

Michel Paquet

ANNEXE « A »

PRATIQUES DU FPI EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Le conseil des fiduciaires a examiné les règles en matière de gouvernance et les a comparées à ses pratiques actuelles. Le texte qui suit résume les pratiques du FPI en matière de gouvernance à la lumière des règles en matière de gouvernance.

Conseil des fiduciaires

Le conseil des fiduciaires (le « **conseil** ») assume la responsabilité de la gérance globale du FPI et a le pouvoir nécessaire pour gérer et contrôler les affaires du FPI. Il établit les politiques et normes générales du FPI. Il délègue une certaine partie de son pouvoir et de ses obligations aux comités et à la direction du FPI, mais il conserve le contrôle effectif du FPI et supervise la haute direction. Les fiduciaires sont informés des activités du FPI lors des réunions du conseil et de ses comités de même que par les rapports et analyses et les discussions avec la direction.

La convention de fiducie prévoit que le conseil doit être composé d'un minimum de 9 et d'un maximum de 11 fiduciaires et que la majorité des fiduciaires doivent être des fiduciaires indépendants, être résidents canadiens et posséder au moins 5 ans d'expérience approfondie dans le secteur immobilier.

Le conseil compte actuellement 9 fiduciaires dont 5 sont des fiduciaires indépendants. Le conseil estime que sa taille actuelle est appropriée pour le FPI et offre la flexibilité voulue pour répondre efficacement aux occasions qui se présentent. Le conseil est d'avis que le nombre actuel de fiduciaires lui donne une expérience suffisamment étendue et diversifiée pour lui permettre de prendre efficacement des décisions et de doter ses comités d'un nombre suffisant de membres.

Le FPI estime que la majorité de ses fiduciaires et des candidats aux postes de fiduciaires sont des fiduciaires indépendants au sens du Règlement 58-101. MM. Yvan Caron, Robert Després, Pierre Gingras, Richard Marion et Mme Ghislaine Laberge sont des fiduciaires indépendants et ils sont considérés indépendants. MM. Jules Dallaire, Michel Dallaire, Michel Berthelot et Michel Paquet sont des fiduciaires de AM Total Investissements et ne sont pas considérés indépendants étant donné qu'ils ont été nommés par AM Total Investissements, société en nom collectif, qui a le droit de désigner aux termes de la convention de fiducie quatre fiduciaires tant que le pourcentage de parts détenu représente au moins 10 % des parts en circulation au moment en cause.

Selon le Règlement 58-101, le terme « indépendant » signifie n'avoir aucune « relation importante » directe ou indirecte avec l'émetteur, une « relation importante » étant une relation dont le conseil de l'émetteur pourrait s'attendre à ce qu'elle nuise à l'indépendance du jugement du fiduciaire. Pour déterminer si les fiduciaires sont indépendants, le conseil des fiduciaires a examiné la nature et l'importance de toutes les relations pertinentes entre le

fiduciaire et le FPI, notamment, les relations à titre de client, de fournisseur et de fournisseur de services.

Les fiduciaires actuels et les candidats aux postes de fiduciaires indépendants du FPI indiqués ci-dessous sont également administrateurs des émetteurs assujettis indiqués en regard de leur nom.

- Robert Després : Domosys Corporation, GeneOhms Sciences inc., HRS Holdings inc. et OBzerv Technologies inc.

- Pierre Gingras : Desjardins Sécurité Financière

- Ghislaine Laberge : CDP Capital - conseil immobilier et CDP Capital - hypothèques, membres du groupe de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Le conseil a adopté un mandat écrit qui décrit ses principales fonctions et qui peut être consulté sur le site Web du FPI au www.cominar.com et qui constitue l'annexe « A.1 » des présentes. Le mandat prévoit que le conseil examinera les recommandations faites par les membres de la direction du FPI responsables de la gestion générale du FPI et ayant trait notamment aux objectifs stratégiques, financiers, organisationnels.

Conformément à son mandat, le conseil des fiduciaires veille à exclure la direction de ses réunions, de temps à autre, au besoin. Au cours du dernier exercice, le conseil des fiduciaires n'a pas planifié de réunions devant être tenues en l'absence de certains membres de la direction. Outre le président et chef de la direction, le vice-président directeur, affaires juridiques et secrétaire et le chef des opérations financières du FPI ont également assisté à toutes les réunions périodiques du conseil des fiduciaires. À l'invitation du conseil des fiduciaires, d'autres membres de la direction ont assisté aux réunions du conseil et fourni des rapports au conseil sur le rendement opérationnel du FPI.

Le président du conseil est nommé par l'ensemble du conseil et il n'est pas un membre de la direction. Le président du conseil, Jules Dallaire, qui a été choisi par l'ensemble du conseil, n'est pas un fiduciaire indépendant. Toutefois, étant donné que la majorité des fiduciaires sont des fiduciaires indépendants, le conseil estime que les mesures en vigueur sont suffisantes pour assurer son indépendance par rapport à la direction du FPI. Conformément à la convention de fiducie, les questions relevant des fiduciaires indépendants telles que celles qui sont énumérées ci-dessous requièrent seulement l'approbation de la majorité des fiduciaires indépendants : (i) la conclusion d'ententes dans lesquelles le groupe Dallaire a un intérêt important; (ii) la nomination, si elle est autorisée par la convention de fiducie, d'un fiduciaire indépendant pour combler une vacance parmi les fiduciaires indépendants et la recommandation aux porteurs de parts d'augmenter ou de réduire le nombre de fiduciaires et, le cas échéant, la proposition en vue de leur élection par ces porteurs de parts de candidats aux postes de fiduciaires indépendants pour combler les postes de fiduciaires ainsi créés; (iii) l'augmentation de la rémunération de la direction; (iv) l'attribution d'options dans le cadre du régime d'options d'achat de parts approuvé par les fiduciaires, notamment le régime d'options d'achat de parts; (v) la mise en application de toute convention intervenue entre le FPI et un

fiduciaire non indépendant ou une personne ayant des liens avec un fiduciaire non indépendant; (vi) toute réclamation faite par ou contre le groupe Dallaire, un membre de la famille Dallaire ou un membre du groupe de l'une des personnes précitées ou une personne ayant des liens avec l'une de ces personnes, ou toute réclamation pour laquelle les intérêts de l'une de ces personnes diffèrent des intérêts du FPI.

Le conseil a élaboré une description de poste écrite pour le président du conseil. Le rôle du président du conseil est avant tout de veiller au bon fonctionnement du conseil, de s'assurer que les questions pertinentes sont à l'ordre du jour et que tous les fiduciaires participent pleinement à ses activités. Le président du conseil doit veiller à ce que les fiduciaires reçoivent en temps opportun des renseignements adaptés à leurs besoins et qu'ils apportent une contribution efficace au FPI en tant que membres du conseil. Le président du conseil a la responsabilité de s'assurer que le conseil comprend les limites entre les obligations du conseil et celles de la direction.

Les fonctions du conseil comprennent l'examen et l'approbation des états financiers annuels vérifiés, des états financiers trimestriels et du rapport de gestion connexe suivant l'examen par le comité de vérification.

Comités du conseil des fiduciaires

Le conseil des fiduciaires a mis sur pied trois comités et leur a délégué une certaine partie de ses pouvoirs et obligations tout en leur donnant des directives pour que chaque comité fasse des recommandations et des rapports au conseil. La convention de fiducie exige que la majorité des membres de chacun des comités du conseil soient des fiduciaires indépendants, à l'exception du comité de la rémunération et de gouvernance (désigné sous le nom de comité de la rémunération depuis le 23 février 2006), où tous les membres doivent être des fiduciaires indépendants. Tous les comités du conseil des fiduciaires se composent en majorité de fiduciaires indépendants. Les fiduciaires ont décidé à l'unanimité de ne pas constituer un comité d'investissement, préférant laisser au conseil des fiduciaires la latitude voulue pour approuver ou rejeter les opérations projetées, y compris les projets d'acquisition et de cession d'investissements ainsi que les emprunts, notamment la prise en charge ou la constitution d'une hypothèque immobilière par le FPI.

Comité de vérification

Le comité de vérification rencontre régulièrement le chef des opérations financières du FPI, les comptables internes du FPI et, au besoin, les vérificateurs externes du FPI afin de passer en revue et d'examiner ce qui suit : a) les questions relatives à la présentation de l'information financière; b) les contrôles internes et financiers; c) l'indépendance des vérificateurs externes; d) les procédures de vérification et programmes de vérification; e) les procédures de gestion des principaux risques pour le FPI. Il fait des recommandations au conseil des fiduciaires à l'égard de la nomination des vérificateurs et de leur rémunération.

Le comité de vérification passe en revue et recommande au conseil, en vue de son approbation, a) les états financiers inclus dans le rapport annuel; b) les états financiers annuels

vérifiés, les états financiers trimestriels et le rapport de gestion inclus; c) les prospectus et les autres documents d'offre; d) les notices annuelles; e) tous les autres documents exigés par les autorités de réglementation. Le comité de vérification examine également les politiques du FPI.

Le comité de vérification se réunit quatre fois par année et tient des réunions spéciales lorsque les circonstances le requièrent.

Conformément au Règlement 52-110, le comité de vérification a mis en place un processus de dépôt de plaintes au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes et de la vérification (les « **questions comptables** »). En vertu de ce processus, toute plainte relative à des questions comptables demeurera confidentielle dans la plus grande mesure possible compte tenu de la nécessité d'une enquête adéquate. Le vice-président directeur, affaires juridiques aidera le comité de vérification à protéger les plaignants de toute forme de représailles.

Le comité de vérification, qui s'est réuni à quatre reprises au cours du dernier exercice, se compose de MM. Robert Després (président), Yvan Caron et Pierre Gingras, lesquels sont tous des fiduciaires indépendants et possèdent des compétences financières, et les trois ont une expertise comptable ou financière connexe. M. Després est membre de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec, M. Caron a été président de la Fédération des caisses populaires Desjardins de Québec et M. Gingras détient une maîtrise en sciences commerciales.

Comité de la rémunération et de gouvernance

Le comité de la rémunération et de gouvernance (désigné sous le nom de comité de la rémunération depuis le 23 février 2006) passe en revue chaque année les objectifs du président et chef de la direction et ceux des membres de la direction. Le comité a aussi la responsabilité d'agir comme conseiller dans le cadre des programmes de rémunération du FPI (y compris à l'égard de la rémunération du président et chef de la direction, des membres de la direction du FPI, de l'attribution d'options dans le cadre du régime d'options d'achat de parts et de l'admissibilité des participants au régime d'achat de parts à l'intention des employés du FPI).

Le comité de la rémunération évalue à chaque année la performance du conseil et de ses comités. Il passe en revue chaque année le montant de la rémunération et le mode de rémunération des fiduciaires, compte tenu des conditions du marché, des risques et du niveau de responsabilité. Le comité de la rémunération du FPI a un mandat écrit.

Le comité de la rémunération s'est réuni à deux reprises au cours du dernier exercice et se compose de MM. Yvan Caron (président), Pierre Gingras et Mme Ghislaine Laberge, lesquels sont tous des fiduciaires indépendants au sens du Règlement 52-110.

Comité des candidatures et de gouvernance

Le comité des candidatures et de gouvernance a été constitué le 23 février 2006. Il est chargé de l'évaluation de la performance et de l'efficacité du conseil, de ses comités et des

fiduciaires individuellement. Dans le cadre de ses activités, le comité examine annuellement la taille et la composition du conseil. Le comité a également pour mandat d'examiner la rémunération des membres du conseil et de faire des recommandations à ce sujet au comité de la rémunération. Le comité doit également s'assurer qu'il existe un programme de formation à l'intention des membres du conseil. Le mandat du comité est également de recommander au conseil les candidats aux postes de fiduciaires du FPI. Pour ce faire, le comité doit s'assurer que les candidats ont suffisamment de temps et de ressources pour remplir la fonction de fiduciaire. Le comité doit aussi s'assurer que les candidats répondent aux critères de sélection établis par la convention de fiducie. Le comité a pour mandat de développer l'approche du FPI en matière de gouvernance et de préparer la divulgation annuelle prescrite à ce sujet.

Le comité des candidatures et de gouvernance se compose de M. Robert Després (président), Mme Ghislaine Laberge et M. Michel Paquet, dont la majorité sont des fiduciaires indépendants.

Sélection des fiduciaires

Dans le cadre de son mandat, le comité des candidatures et de gouvernance fait des recommandations au conseil selon les critères de sélection établis par le comité, concernant les compétences et les aptitudes que chacun des fiduciaires devrait posséder dans le contexte des activités et des affaires du FPI et que le comité des candidatures et de gouvernance devrait rechercher chez les candidats aux postes de fiduciaires.

Le choix des candidats incombe au conseil qui se fonde sur les critères de sélection élaborés par le comité.

Lorsqu'un fiduciaire est recruté, le comité cherche à obtenir des renseignements, et en tenant compte des compétences, des aptitudes et qualités personnelles recommandées, il l'évalue avant de le présenter au conseil et aux porteurs de parts.

Orientation et formation continue

Les nouveaux fiduciaires sont informés du rôle du conseil, de ses comités, des fiduciaires et de la structure du FPI, du cadre réglementaire et des autres aspects du FPI. Des documents détaillés sur le FPI leur sont également fournis et sont utilisés dans le cadre du programme d'orientation à l'intention des nouveaux fiduciaires. Dans le cadre de la formation continue, la direction donne périodiquement aux fiduciaires des renseignements à jour sur des études faites par des analystes, des études sur le secteur et des analyses comparatives.

Évaluations du conseil

Le comité des candidatures et de gouvernance, composé en majorité de fiduciaires indépendants, est chargé d'évaluer annuellement le rendement du conseil et de ses comités ainsi que des fiduciaires.

Présence des fiduciaires aux réunions du conseil

Les tableaux suivants présentent sommairement pour chacun des fiduciaires le nombre de réunions du conseil et de comités auxquels ils ont assisté au cours de l'exercice 2005.

Fiduciaires	Réunions du conseil	Réunions de comité
Jules Dallaire [1)]	1 de 6	---
Michel Dallaire	6 de 6	---
Michel Berthelot	6 de 6	---
Michel Paquet	6 de 6	---
Yvan Caron	6 de 6	6 de 6
Robert Després	5 de 6	3 de 4
Pierre Gingras	6 de 6	6 de 6
Ghislaine Laberge	6 de 6	2 de 2
Richard Marion	6 de 6	---

1) A démissionné comme président et chef de la direction en avril 2005

Type de réunion	Nombre de réunions
Conseil	6
Vérification	4
Rémunération et gouvernance [1)]	2
Nombre total de réunions tenues	12

1) (désigné sous le nom de comité de la rémunération depuis le 23 février 2006)

Poste de président et chef de la direction

Le conseil a élaboré une description de poste écrite pour le président et chef de la direction. Le rôle du président et chef de la direction est avant tout d'élaborer et de gérer la planification stratégique ainsi que les activités et les affaires du FPI. Il est en outre responsable de l'exécution des directives et politiques du conseil.

Code d'éthique et de conduire des affaires

Le FPI a adopté un Code d'éthique et de conduite des affaires (le « code d'éthique ») qui prévoit des lignes directrices pour assurer que les fiduciaires, membres de la direction et employés du FPI et de sa filiale et les personnes liées par contrat ou autrement qui travaillent pour le compte du FPI respectent leur engagement à faire preuve, dans leurs relations d'affaires, de respect, de transparence et d'intégrité. Le FPI a pris l'engagement d'exercer ses activités en conformité avec les lois et les règlements applicables et s'attend à ce que les

fiduciaires, membres de la direction et employés et les personnes liées par contrat ou autrement au FPI fassent de même.

Le conseil veille au respect du code d'éthique du FPI et le comité de vérification assure le suivi. Les fiduciaires, membres de la direction et employés sont tenus de fournir une attestation écrite qui confirme qu'ils ont reçu un exemplaire du code d'éthique et qui indique qu'ils s'y conformeront.

Conseillers externes

Le conseil doit approuver l'embauche d'un conseiller externe. Aucun conseiller externe n'a été embauché en 2005.

ANNEXE « A.1 »

Mandat du conseil des fiduciaires

Le conseil des fiduciaires (le « **conseil** ») exerce certaines fonctions prévues par la loi et est normalement impliqué dans un nombre significatif de questions primordiales impliquant le FPI. La direction et les fiduciaires déterminent quelles sont les limites du mandat du conseil tout comme les sujets qui doivent être traités par le conseil.

Parmi les sujets généralement soumis au conseil, on retrouve les états financiers, les orientations stratégiques, le plan d'affaires, les budgets, les investissements importants, les financements et d'autres activités financières importantes, l'embauche de membres de la direction, la rémunération, l'évaluation et la relève, les questions relatives aux biens et services du FPI (comme la qualité et la sécurité), la gestion, la restructuration organisationnelle et les opérations importantes.

Afin d'exercer ses fonctions, le conseil doit non seulement connaître et avoir approuvé le plan général de gestion de l'entreprise, mais il doit également être d'avis que ce plan est mis en œuvre de façon conforme et que des systèmes de surveillance et de contrôle interne et externe et de vérification appropriés sont en place afin de faire en sorte que les affaires de l'entreprise soient gérées de façon responsable. Il effectue cette vérification en partie en régissant et en approuvant, entre autres, le plan stratégique et les plans d'affaires ainsi que les budgets qui en découlent et ce, en considérant les avis d'experts, tant ceux de l'interne que ceux qui peuvent provenir de l'externe.

Le conseil se doit d'implanter des procédés de vérification appropriés et ce, même s'il n'y a pas de problème particulier. De tels procédés permettront au conseil de s'assurer de la conformité de la gestion quotidienne de l'exploitation du FPI et des autres aspects de la gestion qu'il ne peut lui-même surveiller ou réviser. Non seulement ces procédés sont utiles et nécessaires au processus de surveillance mais également, dans de nombreuses situations, ils fourniront une défense essentielle contre des allégations de non-respect des obligations des fiduciaires dans l'exécution de leurs fonctions.

De plus en plus, les organismes de réglementation adoptent des politiques de gouvernance afin de s'assurer que les fiduciaires soient plus actifs et indépendants dans l'exécution de leur mandat. C'est ainsi que les organismes de réglementation ont, entre autres, souligné que le conseil devrait explicitement assumer les responsabilités spécifiques suivantes :

- adopter une procédure de planification comportant notamment l'orientation et la révision des stratégies d'entreprise, des plans d'action importants, des politiques de gestion des risques, des plans d'affaires et des budgets;

- adopter les objectifs de performance et assurer la surveillance de la conduite des affaires et de la performance de l'entreprise;

- approuver et surveiller les opérations et investissements importants;

- choisir les membres de la direction et approuver leur rémunération;
- planifier la relève en incluant le recrutement, la formation, la gestion de carrière et la supervision de la performance et de l'évaluation des membres de la direction;
- réviser le système de rémunération des membres du conseil et s'assurer que le processus de mise en candidature pour le conseil est bien établi et transparent;
- surveiller et gérer les conflits d'intérêts potentiels des membres de la direction, des membres du conseil et des porteurs de parts et le respect par ceux-ci des politiques du FPI;
- s'assurer de l'intégrité des systèmes comptable et financier du FPI, y compris de la vérification indépendante, et voir à la mise en place d'un système de contrôle interne approprié comprenant en particulier un système de surveillance des risques, des contrôles financiers et de conformité avec les lois;
- surveiller l'implantation et l'efficacité des règles de gouvernance;
- approuver la politique de communication du FPI et faire le suivi de son application;
- identifier les principaux risques auxquels le FPI est exposé, s'assurer qu'un système a été implanté pour les gérer, en assurer le suivi et le réviser au besoin;
- adopter et divulguer un code d'éthique et de conduite des affaires pour le FPI, s'assurer que les fiduciaires, les membres de la direction et les employés du FPI et de ses filiales, les personnes appelées à représenter le FPI ou à agir en son nom, y compris les personnes liées par contrat ou autrement au FPI, en sont informés et en comprennent bien la portée, qu'un processus de réception et de traitement des plaintes a été établi, qu'un rapport est fait au conseil au moins une fois l'an ou lorsqu'une infraction significative se produit;
- vérifier périodiquement si le FPI a consenti des prêts ou accordé des marges de crédit à des fiduciaires ou membres de la direction;
- s'assurer qu'aucun fiduciaire ou membre de la direction n'a transigé de parts durant les périodes d'interdiction et que ceux-ci ont produit leur rapport d'initié dans le délai prescrit lorsqu'ils transigent en dehors de ces périodes;
- approuver ou amender les statuts, règlements ou résolutions administratives;
- s'assurer que l'intégrité prévaut au sein du FPI et, en particulier, l'intégrité financière tout en confirmant l'intégrité du chef de la direction et des principaux membres de la direction, qui verront à créer une culture d'intégrité à travers l'organisation.

Afin de s'acquitter efficacement de ses fonctions le conseil se réunit périodiquement (au moins une fois par trimestre), et les comités du conseil se réunissent conformément aux réunions prévues à leur programme de travail et lorsque les circonstances l'exigent.

Le conseil peut se réunir hors de la présence des membres de la direction au moins une fois par année dans le cadre d'une réunion spéciale à cet effet et, s'il en manifeste le désir, à la fin de chaque réunion du conseil ou à d'autres moments précis en cours d'année.

De plus, dans le cadre de l'exécution de son mandat, le conseil peut retenir les services de conseillers externes aux frais du FPI. Le conseil doit approuver l'embauche de conseillers externes requis par tout comité du conseil, dont les services ou honoraires sont aux frais du FPI. Il en va de même pour tout membre du conseil dans la mesure où il y est autorisé par le président du conseil.

ANNEXE « B »

RÉSOLUTION VISANT L'APPROBATION DE LA MODIFICATION ET DE LA MISE À JOUR DU RÉGIME D'OPTIONS D'ACHAT DE PARTS

IL EST RÉSOLU :

1. QUE le régime d'options d'achat de parts du FPI (le « **régime d'options d'achat de parts** »), dans sa version modifiée et mise à jour par le conseil des fiduciaires en date du 20 mars 2006, essentiellement dans la forme dans laquelle il se trouvait à l'assemblée, soit approuvé, ratifié et confirmé par les présentes;

2. QUE l'augmentation du nombre de parts du FPI (les « **parts** ») réservées aux fins d'émission à l'exercice d'options attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat de parts, qui passe de 3 160 000 parts à 3 319 210 parts soit approuvée, ratifiée et confirmée par les présentes;

3. QUE l'inscription des 1 252 743 parts supplémentaires devant être inscrites comme des parts réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime d'options d'achat de parts à la Bourse de Toronto soit approuvée, ratifiée et confirmée par les présentes;

4. QUE tout fiduciaire ou membre de la direction du FPI soit par les présentes autorisé à signer, livrer et déposer, ou faire en sorte que soit signé, livré et déposé toute modification et mise à jour supplémentaire ou d'autres conventions, documents, demandes d'inscription ou actes qu'il juge nécessaires, souhaitables ou appropriés, à son appréciation, et habilité à prendre ou à faire prendre, pour le FPI et les fiduciaires du FPI et en leur nom, toute autre mesure, et afin de donner effet aux résolutions qui précèdent.